

Date de dépôt : 6 octobre 2021

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Alexis Barbey : Les délais interminables pour les recherches des origines des personnes adoptées vont-ils durer encore longtemps ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 3 septembre 2021, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

La législation suisse permet la mise en œuvre du principe du droit de l'enfant adopté de connaître ses origines. La révision législative du code civil suisse du 17 juin 2016, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018, a confirmé le droit absolu de la personne adoptée devenue majeure de connaître l'identité de ses parents biologiques (art. 268c CC).

La procédure de recherche des origines est de la compétence exclusive des cantons. A Genève, le service d'autorisation et de surveillance des lieux de placement (SASLP) a été désigné comme instance cantonale compétente en matière de recherches d'origines dans le cadre de l'adoption. Il est le seul compétent pour délivrer les informations relatives aux parents biologiques, à leurs descendants directs et à l'enfant.

Depuis l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions du code civil suisse en 2018, le service cantonal reçoit de nombreuses demandes sans pour autant avoir reçu des ressources en personnel supplémentaires. Or cette nouvelle mission nécessite de nombreuses démarches auprès de services d'archives, d'autorités judiciaires ou administratives chargées des décisions de protection et d'adoption des enfants, de services de l'état civil en Suisse et à l'étranger.

Espace A en tant qu'association apportant soutien et accompagnement aux personnes concernées par l'adoption a été interpellée concernant le délai d'attente posé par l'instance cantonale pour avoir accès à leurs services, ainsi que la durée de la procédure en général. Ce délai est aujourd'hui d'un an,

sans aucun contact direct avec l'instance ni possibilité de commencer les recherches d'informations auprès des autres autorités. En effet, la compétence exclusive relevant de ce service, toute démarche se voit bloquée pendant le temps d'attente du premier rendez-vous.

D'un point de vue psychologique, ce délai semble humainement inacceptable pour les personnes en recherche sachant qu'une telle démarche n'est pas uniquement une démarche administrative mais constitutive de l'identité même de la personne, du travail et de la réflexion personnelle que cela implique. L'accès aux informations recueillies aura un impact sur la personne qu'elle devra intégrer dans sa vie personnelle. D'un point de vue légal, connaître ses origines est un droit, reconnu par la législation suisse et les conventions internationales, un tel délai d'attente n'a donc pas de sens pour la personne et pourrait s'apparenter à un déni de justice.

Bien que les cantons aient fait valoir leur volonté d'harmoniser leurs pratiques, de faciliter la coordination entre les différents services impliqués ainsi que les procédures à l'intention des intéressés, force est de constater que la recherche des origines reste un parcours difficile, long et peu compréhensible, dont l'accès à ses informations ressemble plutôt à un privilège qu'à un droit.

En conséquence, je me permets de poser respectueusement la question suivante :

Quand le Conseil d'Etat prendra-t-il les mesures nécessaires pour raccourcir le délai de recherche des origines des personnes adoptées ?

Que le Conseil d'Etat soit remercié pour sa réponse.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

En application des articles 56 et suivants du règlement d'application de la loi sur l'enfance et la jeunesse (REJ; rs/GE J 6 01.01), du 9 juin 2021, le service d'autorisation et de surveillance des lieux de placement (SASLP) rattaché à l'office de l'enfance et de la jeunesse du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) est l'instance cantonale compétente en matière de recherches d'origines dans le cadre de l'adoption.

En 2018 est entrée en vigueur une modification du code civil suisse¹ dans le sens où il est possible désormais d'entamer des recherches d'origine non seulement aux personnes adoptées mais également aux parents biologiques et à leurs descendants.

Cette modification a élargi les champs d'activités du SASLP et multiplié le nombre de dossiers traités. De plus, il s'agit d'un nouveau domaine, très complexe, qui implique des tâches de recherche d'information, d'accompagnement des demandeurs et de collaboration avec les bureaux d'état civil, les autorités impliquées dans les procédures, les archives cantonales et fédérales.

Face à ces nouvelles tâches et compte tenu de la situation budgétaire, l'office de l'enfance et de la jeunesse a dû mettre en place, dès le 1^{er} janvier 2021, une priorisation du traitement des demandes qui a eu un effet sur les délais d'attente en matière de traitement des dossiers de recherche d'origine.

Néanmoins, afin de raccourcir les délais d'attente, à compter du 1^{er} janvier 2022, le SASLP sera renforcé par un 0,4 EPT alloué par réallocation de poste à l'interne du DIP.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Serge DAL BUSCO

¹ Article 268c, alinéa 3, du code civil suisse, du 10 décembre 1907.